



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Zone maritime des Antilles

ARRÊTE N°2021- 504 DM/MICO/DPM du 13 octobre 2021

Règlementant la navigation maritime et le mouillage au large du littoral de la commune de Bouillante dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente

Le préfet de la région Guadeloupe,
délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, par délégation

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment l'article L.341-13-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.331-64 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article L.131-13 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation des missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-116 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrées au profit du Parc national de la Guadeloupe pour la mise en place et la gestion de mouillages fixes dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Parc national de la Guadeloupe en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nautique locale, en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Bouillante n'ayant pas émis d'avis sur le projet de réglementation de la navigation maritime et du mouillage dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente dans le délai qui lui était imparti, celui-ci est réputé favorable ;

Considérant l'impact sur le milieu naturel de la forte croissance de la fréquentation du cœur de parc des Îlets Pigeon et de son aire maritime adjacente par des plaisanciers ;

Considérant la nécessité de préserver notamment les fonds marins en encadrant le mouillage et en organisant l'accueil des navires dans le cœur de Parc des îlets Pigeon et son aire maritime adjacente ;

Considérant l'engagement du Parc national de la Guadeloupe dans la réduction des pressions des activités nautiques sur le domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du directeur de la Mer de la Guadeloupe

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La navigation et le mouillage se pratiquent dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les cinq zones délimitées ci-dessous et représentées en annexe I (carte générale).

Ces cinq zones, situées au large du littoral de la commune de Bouillante dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon et son aire maritime adjacente, sont cartographiées en annexe II.

Coordonnées WGS 84 Zone	Limite Nord	Limite Est	Limite Sud	Limite Ouest
1	Parallèle 16°11'48.9" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°10'21.0" N	Méridien 61°47'32.6" W
2	Parallèle 16°10'14.7" N	Méridien 61°47'12.6" W	Parallèle 16°09'51.8" N	Méridien 61°47'36.2" W

3	Parallèle 16°10'01.5" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°08'56.5" N	Méridien 61°47'11.7" W
4	Parallèle 16°08'46.6" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°07'28.5" N	Méridien 61°47'03.2" W
5	Parallèle 16°06'42.9" N	Laisse de Basse- Mer	Parallèle 16°05'15.0" N	Méridien 61°46'47.5" W

Article 2 – Périmètre d'interdiction à la navigation

Autour des Îlets Pigeon, sur les secteurs dits « Jardin de corail » et « Piscine » de la zone 2 susmentionnée, il est créé un périmètre interdit à la navigation des navires et engins à moteur.

Ce périmètre, compris entre la côte et les limites ci-dessous, est représenté en page 2 de l'annexe II.

Point	Longitude	Latitude
A	61°47'17.7" W	16°10'03.12" N
B	61°47'18.6" W	16°09'59.58" N
C	61°47'22.26" W	16°09'58.08" N
D	61°47'25.5" W	16°10'01.44" N

Article 3 – Interdiction du mouillage forain

Le mouillage forain est interdit dans le cœur de Parc des Îlets Pigeon.

Article 4 – Organisation des zones de mouillage réglementées

Des mouillages fixes sont installés par le Parc national de la Guadeloupe le long du littoral de la commune de Bouillante en cœur de Parc des îlets Pigeon et dans son aire maritime adjacente.

Le tableau de l'annexe III liste les coordonnées, spécificités et types d'affectation des mouillages dont les positions sont cartographiées en annexe II.

4-1 Obligation du gestionnaire des mouillages

La gestion des mouillages fixes susvisés est assurée par le Parc national de la Guadeloupe qui de ce fait a la charge de l'entretien et de la surveillance des installations et veille au respect des dispositions du présent arrêté dont il garantit la diffusion et l'affichage auprès des usagers.

Le Parc national de la Guadeloupe contrôle la bonne organisation des points d'amarrage et veille à ce qu'ils ne causent aucune gêne à la navigation.

Les contrôles périodiques et spécifiques ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués sur les installations sont mentionnés dans un registre consultable à tout moment par les services concernés.

4-2 Accès aux mouillages fixes

L'accès aux mouillages fixes mis en place par le Parc national est libre mais est toutefois interdit :

- aux navires de plus de 20 mètres ;
- en cas d'alerte jaune météorologique ou cyclonique ;
- aux engins de plage ;
- aux navires qui ne sont pas en état de navigabilité.

Les navires en avarie ou présentant un danger ne peuvent être admis que pour une durée limitée, sur autorisation du Parc national et du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG).

L'utilisation des mouillages fixes se fait du lever au coucher du soleil, sauf autorisation expresse du Parc national de la Guadeloupe au profit d'un professionnel.

Les points d'amarrage sur bouée sont mis à la disposition des usagers conformément au tableau de l'annexe III. Chaque point d'amarrage est conçu et dimensionné pour le mouillage d'un seul navire à la fois, dont les dimensions maximales sont fixées par l'annexe III.

Il est ainsi formellement interdit d'amarrer les navires en ligne ou à couple : seule une annexe peut être tolérée à condition toutefois qu'elle ne crée aucune gêne aux navires à proximité ou à la navigation.

4-3 Redevance

En cœur de parc, pour les titulaires d'une autorisation d'activité commerciale (dits « prestataires »), l'utilisation des mouillages peut être subordonnée au règlement d'une redevance fixée par le gestionnaire.

Article 5 – Règles de sécurité

5-1 Sécurité de la navigation

Dans les zones réglementées, la navigation des navires et engins à moteur est limitée à 3 nœuds et est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La mise en place de pare-battages au sein de la zone de mouillage est recommandée afin de prévenir tout risque de contact pendant les manœuvres ou à poste.

5-2 Obligations des usagers

Les usagers des mouillages gérés par le Parc national s'assurent que leurs amarres sont en bon état et d'un calibrage approprié.

Ils doivent veiller à ce que leurs navires ne gênent pas l'exploitation de la zone de mouillage, et se conformer aux consignes du gestionnaire des installations ainsi qu'aux éventuelles prescriptions émises par les agents chargés de la police.

Ils sont en outre responsables de la sécurité à bord de leurs navires et doivent donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les situations de danger vis-à-vis de l'environnement, des biens et des personnes. En cas de sinistre à bord d'un navire, les occupants doivent immédiatement alerter le CROSS AG par téléphone en composant le 196 ou par VHF sur le canal 16.

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune marchandise dangereuse au sens du décret n°84-810 du 30 août 1984, aucune matière explosive ou inflammable hormis les équipements réglementaires, ni aucun combustible à l'exception de ceux nécessaires à leur bon fonctionnement. Les installations et appareils propres à contenir ces combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

À tout moment, le gestionnaire des mouillages ou les agents chargés de la police peuvent requérir les occupants du navire : **tout navire amarré dans les zones réglementées doit avoir en permanence une personne à bord.**

Les usagers de mouillages fixes autres que ceux gérés par le Parc national doivent détenir les autorisations administratives requises.

5-3 Activités interdites au mouillage

Pendant la durée de l'amarrage, il est interdit :

- de détenir de la lumière à feu nu ;
- de faire fonctionner tout moteur thermique (y compris les groupes électrogènes) ;
- de procéder à des avitaillements en hydrocarbures ;
- de réaliser des travaux d'entretien du navire ;
- d'effectuer des rejets d'eaux usées ou des vidanges ;
- d'utiliser des sanitaires dépourvus d'unité de traitement ou de cuve de stockage des eaux usées.

Article 6 – Protection de l'environnement

Les usagers des mouillages fixes doivent se conformer aux dispositions et interdictions fixées par le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe et par l'arrêté du Directeur du Parc national n°14-27 du 25 février 2014 relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Aussi, il est notamment interdit :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux, aux végétaux, quel que soit leur stade de développement, aux coraux, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du Parc national de la Guadeloupe ;
- d'utiliser tout moyen ou appareil qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- d'introduire à l'intérieur du cœur de Parc national des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

Article 7 – Responsabilités des usagers

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les équipements et en cas de dommages occasionnés au matériel mis à leur disposition ils sont tenus d'effectuer les réparations nécessaires à leur frais.

Toute dégradation constatée, qu'elle soit de leur fait ou non, doit être signalée par mail à l'adresse : pole.marin@guadeloupe-parcnational.fr

Le gestionnaire des mouillages ne peut être tenu responsable des vols, accidents ou dommages subis par les navires au mouillage, ni des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure sur les installations de mouillage.

L'exploitant d'un navire qui ne serait plus en état de naviguer est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais. Une action d'office de l'autorité administrative peut être prise aux frais du propriétaire.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par notamment la loi du 17 décembre 1926 susvisée et les articles L.131-13 du code pénal et L.5242-2 du code des transports.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°971-2017-06-19-007 du 19 juin 2017 portant réglementation de la navigation maritime autour des Îlets Pigeon - commune de Bouillante, est abrogé.

Article 10 – Application

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de la Mer de la Guadeloupe et le gestionnaire du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Guadeloupe et de la Martinique.

Basse-Terre, le **13 OCT. 2021**



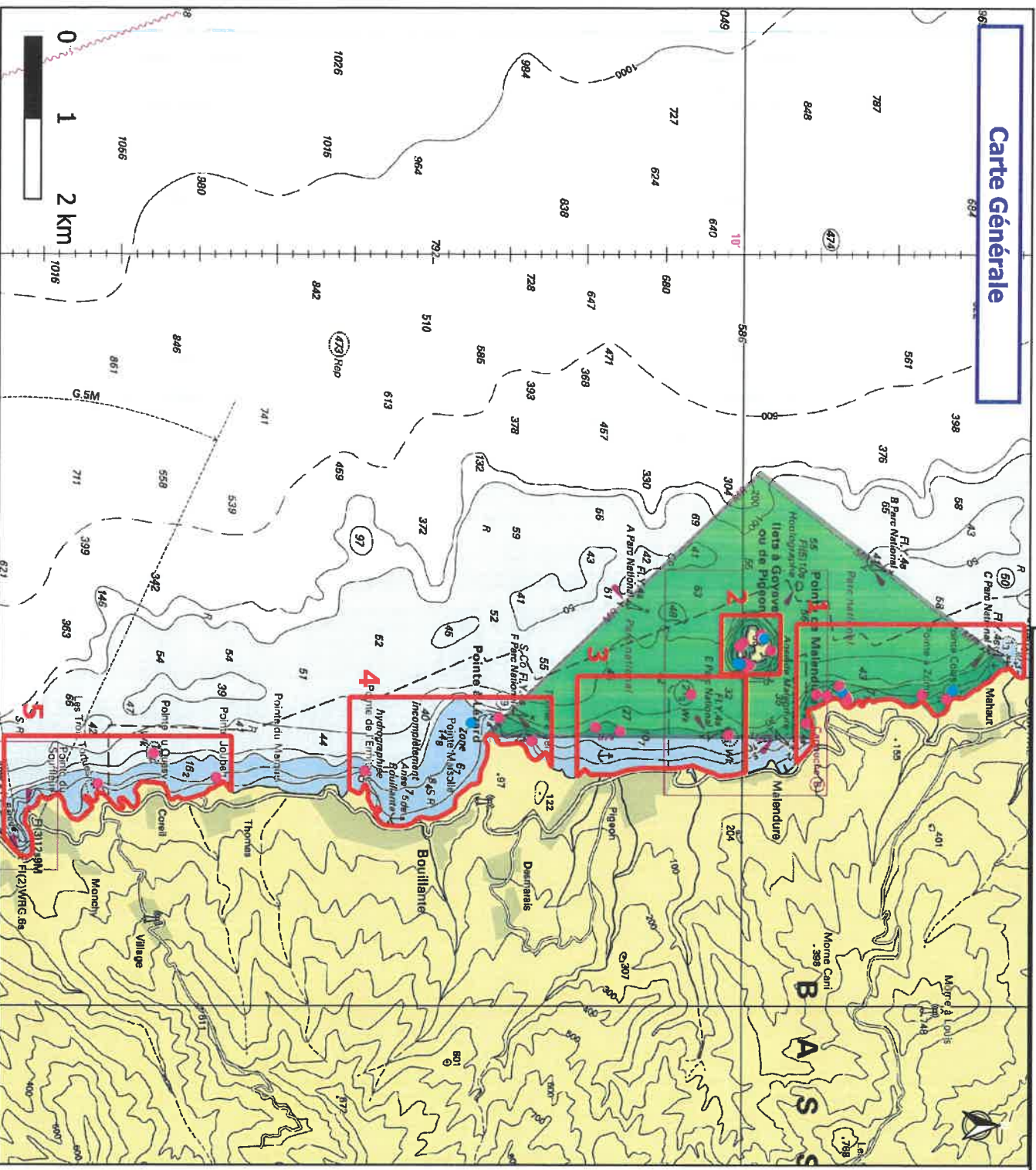
Alexandre ROCHATTE

Collection des arrêtés : Préfectures Guadeloupe, Martinique

Destinataires :

- Commandement de la zone maritime aux Antilles
- Commandement de gendarmerie de Guadeloupe
- Service garde-côtes des douanes Antilles-Guyane
- Conservatoire du littoral
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Mairie de Bouillante
- Unité littorale des affaires maritimes de la Guadeloupe

ANNEXE I - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Carte générale



- Coeur de parc
 - Zones de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
 - Plaisanciers

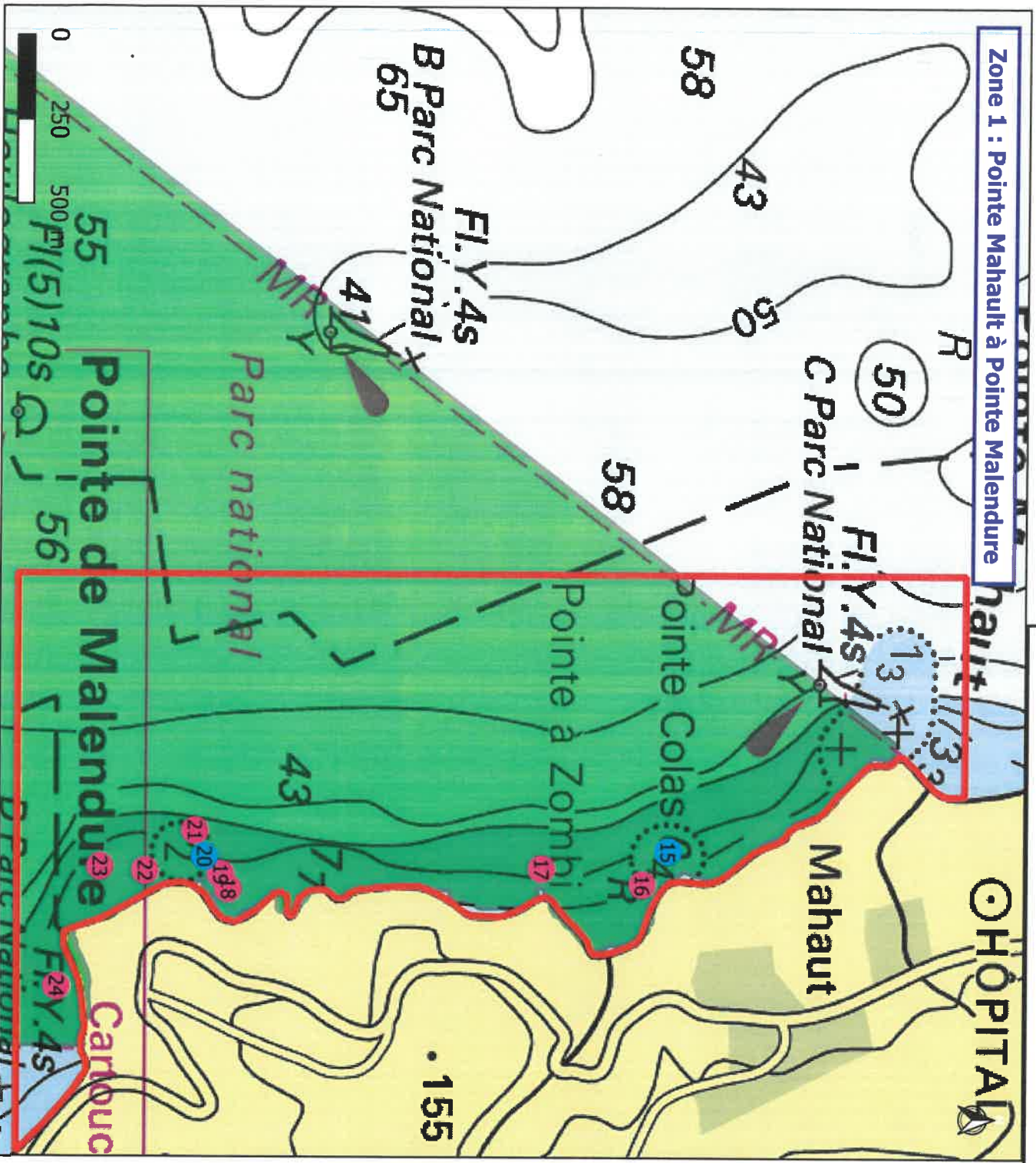
- Autres zone d'intérêts :**
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine

WOMEN'S SAUNTS 9385 10000 000

120.2.1. ub

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 1 - Pointe Mahaut à Pointe Malendure



- Coeur de parc
- Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
- Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'32.6" W	16°11'48.9" N
Nord-Est	61°47'11.472" W	16°11'48.9" N
Sud-Est	61°46'37.092" W	16°10'21.0" N
Sud-Ouest	61°47'32.6" W	16°10'21.0" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
15	61°47'06.1" W	16°11'21.4" N	20	61°47'05.5" W	16°10'38.4" N
16	61°47'02.9" W	16°11'19.0" N	21	61°47'08.0" W	16°10'37.5" N
17	61°47'04.4" W	16°11'09.6" N	22	61°47'04.1" W	16°10'32.9" N
18	61°47'02.4" W	16°10'40.6" N	23	61°47'04.5" W	16°10'28.7" N
19	61°47'03.8" W	16°10'39.9" N	24	61°46'53.0" W	16°10'24.7" N

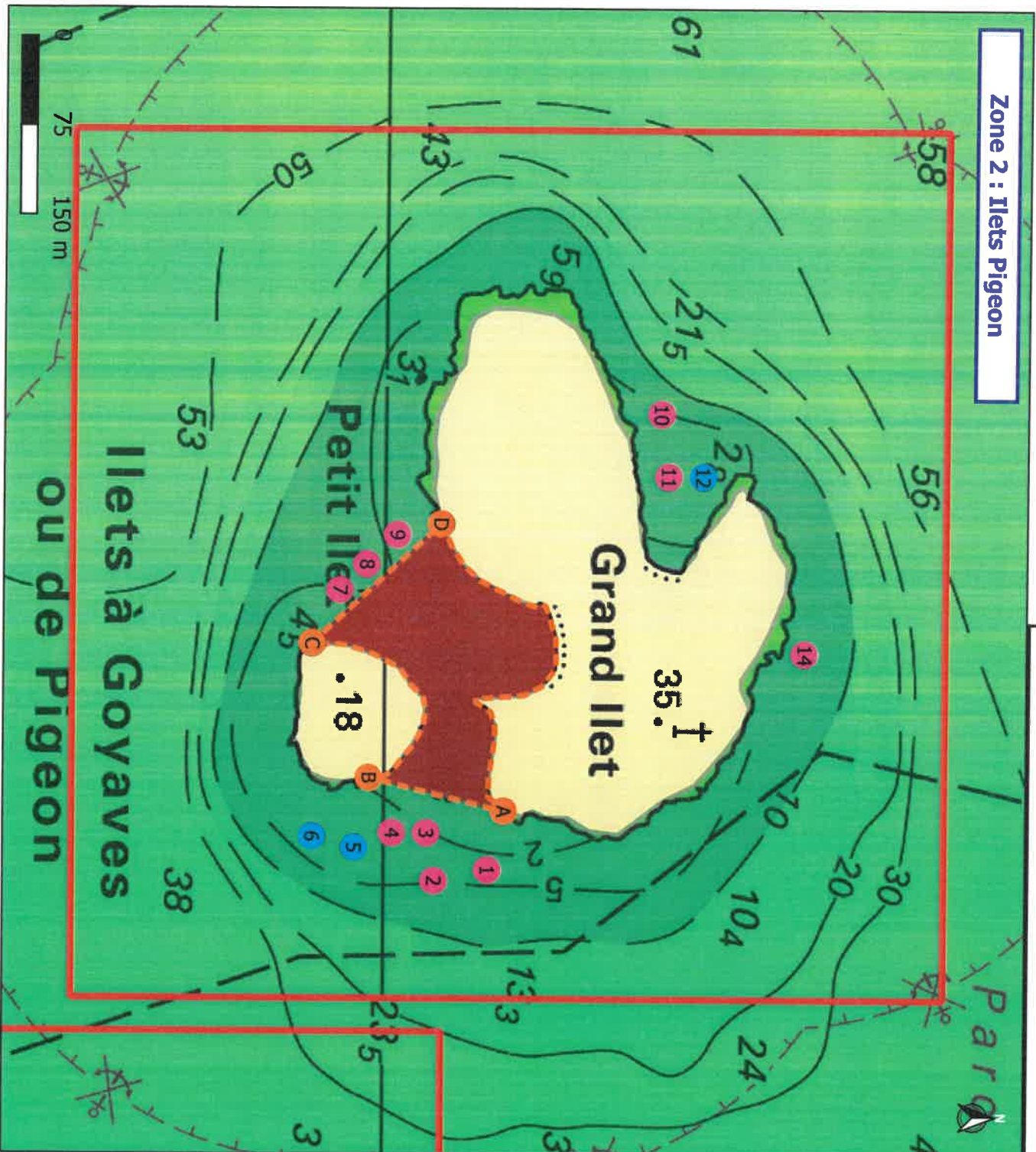
Surface occupée : 265 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 2 - Ilets Pigeon

Zone 2 : Ilets Pigeon



- Coeur de parc
- Zone de mouillages
- Périmètre d'interdiction à la navigation

- Mouillages**
- Prestataires
 - Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'36.2" W	16°10'14.7" N
Nord-Est	61°47'12.6" W	16°10'14.7" N
Sud-Est	61°47'12.6" W	16°09'51.8" N
Sud-Ouest	61°47'36.2" W	16°09'51.8" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude	N°	Longitude	Latitude
1	61°47'16.1" W	16°10'02.7" N	8	61°47'24.4" W	16°09'59.5" N
2	61°47'15.8" W	16°10'01.3" N	9	61°47'25.2" W	16°10'00.3" N
3	61°47'17.1" W	16°10'01.1" N	10	61°47'28.5" W	16°10'07.2" N
4	61°47'17.1" W	16°10'00.2" N	11	61°47'26.8" W	16°10'07.4" N
5	61°47'16.7" W	16°09'59.2" N	12	61°47'26.8" W	16°10'08.3" N
6	61°47'17.0" W	16°09'58.1" N	13	61°47'28.6" W	16°10'08.4" N
7	61°47'23.7" W	16°09'58.8" N	14	61°47'22.0" W	16°10'11.0" N

Surface occupée : 53 ha

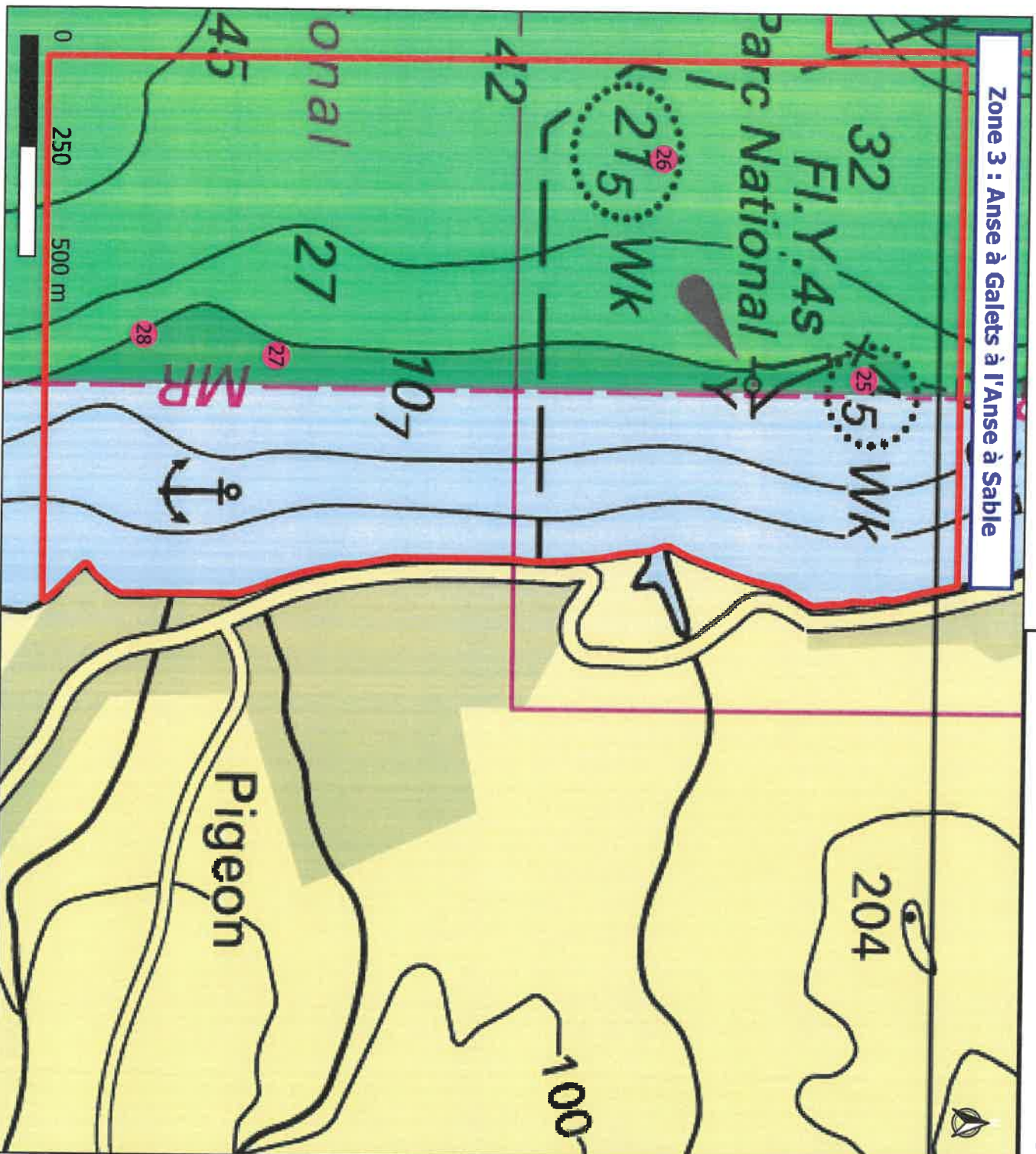
- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation : DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOM - Raster marine

PHOTO BY WALTER PETERSON FOR THE
MUSEUM OF MODERN ART
1954

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 3 - Anse à Galets à l'Anse à Sable

Zone 3 : Anse à Galets à l'Anse à Sable



- Coeur de parc
 - Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
 - Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'11.7" W	16°10'01.5" N
Nord-Est	61°46'33.384" W	16°10'01.5" N
Sud-Est	61°46'31.62" W	16°08'56.5" N
Sud-Ouest	61°47'11.7" W	16°08'56.5" N

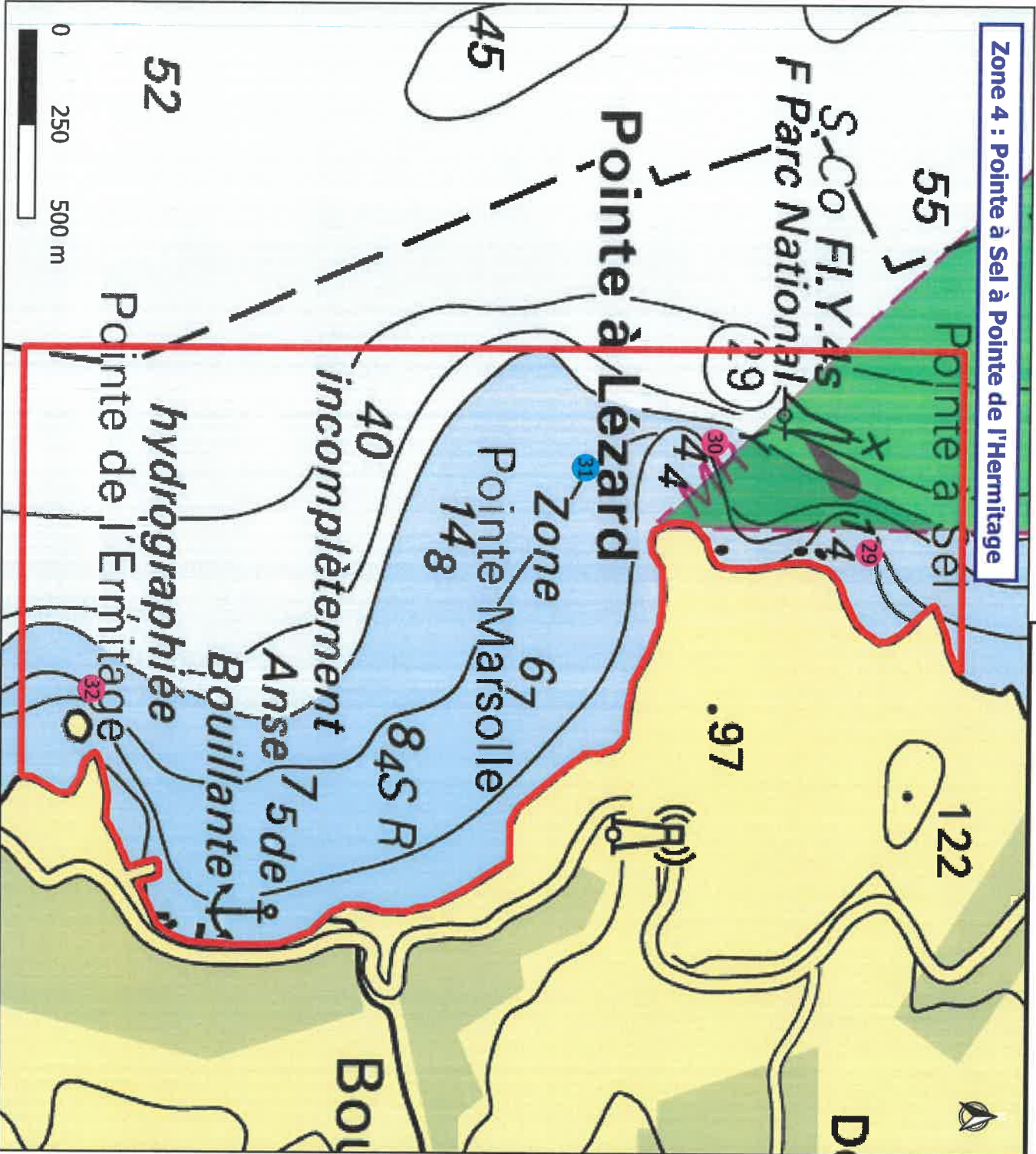
Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
25	61°46'48.4" W	16°09'54.6" N
26	61°47'04.5" W	16°09'40.2" N
27	61°46'49.8" W	16°09'12.9" N
28	61°46'51.3" W	16°09'03.5" N

Surface occupée : 243 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Zone 4 - Pointe à Sel à Pointe de l'Hermitage



- Coeur de parc
 - Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
 - Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°47'03,2" W	16°08'46,6" N
Nord-Est	61°46'35,544" W	16°08'46,6" N
Sud-Est	61°46'26,184" W	16°07'28,5" N
Sud-Ouest	61°47'03,2" W	16°07'28,5" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
29	61°46'45,8" W	16°08'38,9" N
30	61°46'55,2" W	16°08'26,0" N
31	61°46'53,0" W	16°08'15,2" N
32	61°46'33,7" W	16°07'34,3" N

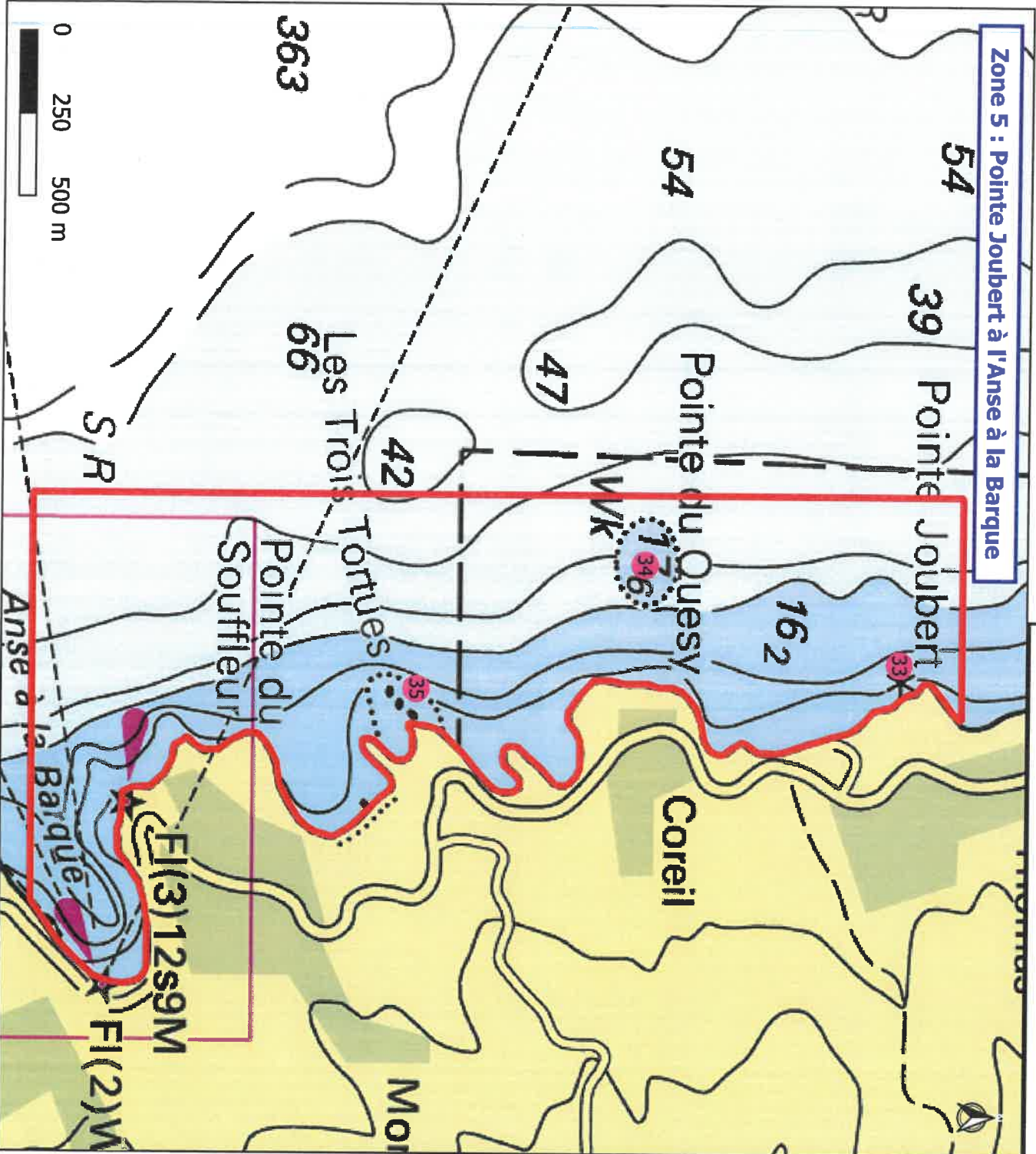
Surface occupée : 280 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Septembre 2021
Copyright: SHOW - Raster marine

ANNEXE II - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent

Zone 5 - Pointe Joubert à l'Anse à la Barque



- Zone de mouillages
- Mouillages**
- Prestataires
- Plaisanciers

Coordonnées de la zone :

Extrémités	Longitude	Latitude
Nord-Ouest	61°46'47.5" W	16°06'42.9" N
Nord-Est	61°46'25.644" W	16°06'42.9" N
Sud-Est	61°46'7.536" W	16°05'15.0" N
Sud-Ouest	61°46'47.5" W	16°05'15.0" N

Coordonnées des mouillages :

N°	Longitude	Latitude
33	61°46'31.1" W	16°06'37.0" N
34	61°46'40.7" W	16°06'12.8" N
35	61°46'28.5" W	16°05'51.3" N

Surface occupée : 232 ha

- Autres zone d'intérêts :
- Autres AOT : non
 - Zones portuaires : non
 - Espaces protégés : non

ANNEXE III - Zones de mouillages organisées de la Côte sous le vent
Coordonnées et caractéristiques des mouillages

N° Bouée	Couleur	Zone	Longitude en WGS 84	Latitude en WGS 84	Affectation	Longueur maximale du navire
1	Rose	Zone 2 « Îlets Pigeon »	61°47'16,1" W	16°10'02,7" N	Prestataires	20 m
2	Rose		61°47'15,8" W	16°10'01,3" N	Prestataires	20 m
3	Rose		61°47'17,1" W	16°10'01,1" N	Prestataires	20 m
4	Rose		61°47'17,1" W	16°10'00,2" N	Prestataires	20 m
5	Blanche		61°47'16,7" W	16°09'59,2" N	Plaisanciers	8 m
6	Blanche		61°47'17,0" W	16°09'58,1" N	Plaisanciers	8 m
7	Rose		61°47'23,7" W	16°09'58,8" N	Prestataires	20 m
8	Rose		61°47'24,4" W	16°09'59,5" N	Prestataires	20 m
9	Rose		61°47'25,2" W	16°10'00,3" N	Prestataires	20 m
10	Rose		61°47'28,5" W	16°10'07,2" N	Prestataires	20 m
11	Rose		61°47'26,8" W	16°10'07,4" N	Prestataires	20 m
12	Blanche		61°47'26,8" W	16°10'08,3" N	Plaisanciers	8 m
13	Rose		61°47'28,6" W	16°10'08,4" N	Prestataires (Navire à fond de verre)	20 m
14	Rose		61°47'22,0" W	16°10'11,0" N	Prestataires	20 m
15	Blanche	Zone 1 « Pointe Mahaut à Pointe de Malendure »	61°47'06,1" W	16°11'21,4" N	Plaisanciers	20 m
16	Rose		61°47'02,9" W	16°11'19,0" N	Prestataires	20 m
17	Rose		61°47'04,4" W	16°11'09,6" N	Prestataires	20 m
18	Rose		61°47'02,4" W	16°10'40,6" N	Prestataires	20 m
19	Rose		61°47'03,8" W	16°10'39,9" N	Prestataires	20 m
20	Blanche		61°47'05,5" W	16°10'38,4" N	Plaisanciers	20 m
21	Rose		61°47'08,0" W	16°10'37,5" N	Prestataires	20 m
22	Rose		61°47'04,1" W	16°10'32,9" N	Prestataires	20 m
23	Rose		61°47'04,5" W	16°10'28,7" N	Prestataires	20 m
24	Rose		61°46'53,0" W	16°10'24,7" N	Prestataires	20 m
25	Rose	Zone 3 « Malendure à Pointe à Sel »	61°46'48,4" W	16°09'54,6" N	Prestataires	20 m
26	Rose		61°47'04,5" W	16°09'40,2" N	Prestataires	20 m
27	Rose		61°46'49,8" W	16°09'12,9" N	Prestataires	20 m
28	Rose		61°46'51,3" W	16°09'03,5" N	Prestataires	20 m
29	Rose	Zone 4 « Pointe à l'Abbé à Anse à Cardonnet »	61°46'45,8" W	16°08'38,9" N	Prestataires	20 m
30	Rose		61°46'55,2" W	16°08'26,0" N	Prestataires	20 m
31	Blanche		61°46'53,0" W	16°08'15,2" N	Plaisanciers	20 m
32	Rose		61°46'33,7" W	16°07'34,3" N	Prestataires	20 m
33	Rose	Zone 5 « Pointe Joubert à Anse à la Barque »	61°46'31,1" W	16°06'37,0" N	Prestataires	20 m
34	Rose		61°46'40,7" W	16°06'12,8" N	Prestataires	20 m
35	Rose		61°46'28,5" W	16°05'51,3" N	Prestataires	20 m

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2021-504 du 13 OCT. 2021

